

STATUTS DE L'ASSOCIATION CORPS & ARTS

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Corps & Arts.

ARTICLE 2 : BUT - OBJET

Cette association a pour objet de :

- fédérer, promouvoir et organiser des activités artistiques sous différentes formes, par le biais d'ateliers, cours, spectacles vivants, performances artistiques, stages, expositions, etc ;
- promouvoir et faire évoluer les activités de modèle d'Art ;
- répondre à des appels d'offres et des concours artistiques ;
- participer à des événements artistiques publics ou privés, organisés par des tiers, tels que des salons, foires, expositions, festivals, etc ;
- créer des actions de médiation culturelle par le biais d'ateliers d'initiation et de découvertes artistiques ;
- favoriser la rencontre de ses membres par l'organisation d'ateliers, d'événements, et de temps d'échanges ;

Pour ce faire, l'association se donne les moyens d'action suivants :

- la mise en commun des compétences de ses membres actifs
- les échanges avec d'autres associations, collectifs ou intervenants extérieurs ;
- proposer des formations d'accompagnement à la performance artistique ;
- informer les publics concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre la promotion de projets artistiques ;
- créer des événements et des manifestations artistiques ;
- diffuser sur toute sorte de support les créations culturelles et artistiques liées aux activités de Corps & Arts (expositions, édition de livres, etc.)
- promouvoir les activités de l'association à travers tout type de médias et de réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association Corps & Arts est sis au 8 rue de la Trompette, appartement 17 à La Rochelle 17000.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association Corps & Arts est composée de quatre types de membres :

- les membres fondateurs, c'est à dire les membres du bureau à la constitution de l'association.
- les membres bienfaiteurs, ainsi distingués pour le soutien apporté à l'association, soit par un don numéraire conséquent, soit pour avoir mis au service de l'association leur temps, leurs compétences ou leur réseau, de manière significative.
- les membres du comité d'organisation qui participent pleinement et régulièrement aux activités de l'association par un partage de compétences, d'idées et de temps.
- les membres adhérents, c'est à dire toute personne physique ou morale s'acquittant de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans conditions ni distinctions.

Pour intégrer l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 : MEMBRES ET COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est précisé par le règlement intérieur de l'association. Il est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les dispositions particulières à chaque type de membres sont fixées par l'article 5 du présent statut et détaillées par le règlement intérieur.

Toute cotisation versée est définitive et ne peut être rachetée.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd pour les raisons suivantes :

- la démission
- le décès
- la radiation pour non paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave (voir le règlement intérieur)

ARTICLE 9 : AFFILIATION

Par décision du bureau, la présente association peut s'affilier et adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, et inversement, recevoir des affiliations et adhésions d'autres associations, unions ou regroupements.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
- les recettes générées par les activités artistiques (ateliers, expositions, spectacles, éditions d'ouvrages, etc.)
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- toute ressource autorisée par les lois et réglementations en vigueur

ARTICLE 11 : DROIT A L'IMAGE ET A LEUR DIFFUSION

La diffusion des œuvres réalisées lors des ateliers, expositions, stages et événements organisés par l'association Corps & Arts est soumise à des règles de diffusion détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire regroupe tous les membres de l'association désignés à l'article 5 du présent document. Par décision du bureau, elle peut s'ouvrir à toute personne intéressée par les activités de Corps & Arts.

Cette assemblée se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le secrétaire de l'association, au minimum quinze jours avant la date fixée, par courriel ou tout autre moyen de diffusion approprié.

L'ordre du jour figure sur cette convocation.

Le président de l'association, assisté des membres du bureau, dirige l'assemblée et expose la situation morale et les activités générales de l'association.

Le trésorier présente sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés et débattus lors de cette assemblée.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité des membres présents ou qui se sont fait représenter.

Le vote blanc est comptabilisé.

En cas d'égalité, un nouveau vote est proposé après en avoir débattu. Si aucune majorité ne se dégage à l'issue de ce deuxième tour de scrutin, le règlement intérieur de l'association précise les modalités qui permettent une prise de décision.

Les délibérations se déroulent à main levée ou à bulletins secrets en fonction de chaque décision à prendre. Une fois votées, ces décisions s'imposent à tous les membres, présents, absents ou représentés.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si le besoin s'en fait sentir pour toute décision importante, ou sur la demande de plus de la moitié des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les motifs de cette convocation d'une AGE sont détaillés dans le règlement intérieur.

La convocation et les délibérations suivent les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

L'association Corps & Arts se dote d'un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs de chaque poste sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier exposé à l'assemblée générale ordinaire présente, pour chaque bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le secrétaire de l'association, en lien avec les autres membres du bureau. Il est approuvé à l'occasion de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur permet de préciser, détailler, compléter un certain nombre des articles du présent document.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à aucun membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait

autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

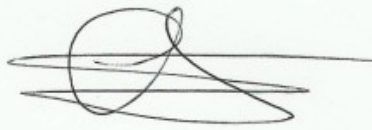
Fait à : LA ROCHELLE

le 23/09/2023

La présidente



La trésorière



Le secrétaire

